OPINION

DE

M. LE COINTRE-PUYRAVEAU,

Sur les Prêtres non-assermentés.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

Ecclésiastique. T.

FAITES UNE EXCEPTION,

(LISEZ, JE VOUS EN PRIE.)

J'examinerai rapidement les divers ſyſtêmes qu'on vous a préſentés dans cette tribune; & je prouverai qu'ils ſont tous, ou inſuffiſans, ou abſurdes, ou tyranniques, ou inconſtitutionnels.

DISCOURS DE M. GENSONNÉ,
extrait du Logographe.

Le fabricateur ſouverain
Nous créa beſaciers tout de même manière,
Tant ceux du temps paſſé que du temps d'aujour'hui;
Il fit pour nos défauts la poche de derrière;
Et celle de devant pour les défauts d'autrui.

La Fontaine.

MESSIEURS,

DÉJA pendant deux longues ſéances on avoit diſcuté la queſtion relative aux troubles occaſionnés par des prêtres non-aſſermentés, & pourtant l'Aſſemblée paroiſſoit encore incertaine, l'opinion générale étoit encore flottante; & l'on entendoit dire à chacun que le but avoit été manqué, ou que ceux qui l'avoient apperçu n'avoient pas eu la force d'y arriver. On en étoit-là lorſque certains prôneurs s'empreſsèrent de publier à grand bruit, qu'enfin on alloit fixer nos

idées; & pour nous en convaincre, on annonça que M. Genſonné étoit ſur la liſte, & qu'il alloit parler. Les uns applaudirent, penſant qu'un homme, qui avoit été ſur les lieux où les troubles s'étoient manifeſtés, avoit été dans le cas de ſonder la profondeur de la plaie, & qu'il pouvoit indiquer le remède le plus efficace. D'autres moins prompts à juger, & qui eſtimeroient beaucoup plus M. Genſonné, ſi, au lieu d'être venu nous dire *que le directoire du département des Deux-Sèvres*, lui avoit offert, ainſi qu'à ſon collégue, l'expreſſion de ſa reconnoiſſance, il eût gardé ſur ce fait un modeſte & prudent ſilence, & ſe fût contenté de dire la vérité en annonçant que les commiſſaires civils n'avoient tout au plus que pallié le mal; d'autres, dis-je, pensèrent que l'homme étant ſouvent au-deſſous de la réputation qu'on veut lui faire, il falloit pour juger M. Genſonné, & ſe féliciter de ſes reſſources ſans pareilles, attendre qu'il eût développé ſon ſyſtême. Certes ce parti étoit le plus prudent, la ſuite l'a prouvé.

L'exploſion répreſſive de l'énergique Fauchet avoit étonné les uns & relevé les autres ; ce fut dans ce moment que M. Genſonné fût appelé à la tribune par le préſident qui, avant la ſéance, avoit dit qu'il falloit qu'il parlât; quoiqu'il n'étoit que le cinquième ſur la liſte. M. Genſonnné donc, qui déjà avoit exprimé ſon opinion comme commiſſaire, fut admis à la repréſenter comme député; fut invité à répéter, en haut, ce qu'il avoit dit en bas.

Quel fut ſon débat? les termes en ſont remarquables : *J'examinerai enſuite rapidement les divers ſyſtêmes qui vous ont été préſentés dans cette tribune, & je prouverai qu'ils ſont tous inſuffiſans, ou abſurdes, ou tyranniques ou inconſtitutionnels.* On ne pouvoit pas s'exprimer d'une manière plus poſitive. Il pourſuit : *Je*

propoſerois enfin des meſures que je crois plus sûres, & qui pourront concilier le reſpect religieux que nous devons avoir pour la liberté individuelle & les précautions que la sûreté générale commande contre les perturbateurs du repos public. Bravo, s'écrie-t-on, voilà ce que nous attendons. Il faut en convenir, la promeſſe étoit faite pour intéreſſer : c'eſt dommage qu'on n'ait pas tenu parole.

En deux mots, veut-on ſavoir, ſans détour, par quoi M. Genſonné débuta ? Il commença par dire que ceux qui avoient parlé avant lui étoient des..... irréfléchis, & que lui ſeul, doué d'une raiſon ſupérieure, alloit répandre, à grands flots, ſes lumières ſur une queſtion que, ſans lui, à ce qu'il croyoit, nous n'aurions jugée qu'à tâtons.

Il penſe très-avantageuſement de ſon génie, devons-nous en juger de même ? Il regarde ſon projet de décret comme un chef-d'œuvre, devons-nous en avoir la même idée ? C'eſt ce qu'il faut examiner; il faut chercher ſi celui qui traite d'abſurdes les idées des autres, n'a pas propoſé lui-même les plus grandes abſurdités ; & ſi ſon plan, pour lequel on a ſi malicieuſement demandé l'impreſſion, n'eſt pas le plus inſuffiſant & le plus ridicule de tous.

M. Genſonné prit l'engagement (je ne crois pas qu'il ait rempli ſa tâche) d'étendre ſon honnête & bienveillante critique ſur tout ce qui avoit été préſenté avant lui ; il ſe propoſoit, diſoit-il, de prouver que tous étoient tyranniques, abſurdes & inconſtitutionnels, &c. ; il vouloit par conſéquent ne faire grace à aucune des ſottiſes qu'il prétendoit qu'on avoit débitées avant lui : nous ſerons plus généreux, nous paſſerons une foule des ſiennes ſous ſilence ; nous porterons ſeulement un regard impartial, mais inexorable, ſur quelques-uns des 17 articles qu'il a pro-

pofés, & nous nous bornerons à relever feulement fes principales erreurs.

Le premier article, ce qu'on aura peine à concevoir, met des entraves nouvelles à l'exercice du culte des non-affermentés, puifqu'il exigeroit que ceux qui voudroient les fuivre, *obtinffent des directoires une autorifation fpéciale* que la première loi n'exige point. Certes on doit être grandement étonné qu'une propofition pareille ait été faite par un homme qu'on dit tolérant. Non, ce ne feroit pas là une véritable liberté de culte! On pourroit me refufer ce que je ferois obligé d'obtenir. Je fuis non-conformifte; fi l'on veut que je me croye libre, on ne doit exiger de moi aucune démarche. Peut-être même qu'une infcription n'eft déja que trop; il y a donc, dans cet article, pour le moins de l'inconféquence. La feconde partie de l'article porte que les corps adminiftratifs feront fpécialement chargés de protéger la liberté des opinions religieufes & l'exercice de tous les cultes. Mais en vérité! quelle idée M. Genfonné, *à qui le directoire du département des Deux-Sevres a voté des actions de grace*, a-t-il donc des corps adminiftratifs? Il n'eft pas un de ceux qui les compofent qui n'ait juré trente fois au moins de maintenir de tout fon pouvoir la Conftitution, dont la liberté des opinions religieufes fait partie; & bonnement, il croit ajouter à la difpofition où ils doivent être, d'après leur ferment, en demandant qu'ils foient chargés de maintenir la liberté du culte! C'eft propofer les forces d'un Pygmée pour conferver un dépôt qu'un Hercule feul peut défendre; il y a en cela de la maladreffe. Au moins, il n'y a pas de mérite à répéter mal ce que la déclaration des droits explique d'une manière fi fimple, mais fi fublime.

Suivant l'article II, les Citoyens, pour jouir de la

liberté déclarée, feroient tenus de rapporter certificat de la preftation *de leur ferment civique.* Suivant l'article IV, les Miniftres qu'ils auroient choifis feroient auffi tenus *au ferment civique.* Ici je ne puis exprimer mon étonnement. Il eft incroyable que pour calmer des gens qui ne veulent pas prêter un ferment, on ne trouve pas d'autre moyen que celui de leur en demander deux ; & deux pareils à celui qu'ils refufent. Il vaudroit autant, pour délaffer un voyageur fatigué, lui propofer de continuer fa route. C'eft, on ne pourra s'empêcher d'en convenir, une propofition abfurde.

Je l'avoue, en voyant demander le ferment appelé civique aux Prêtres qui ont refufé le ferment que leurs confrères ont prêté, je me fuis d'abord accufé d'ignorance. Je me difois à moi-même, quelle eft donc mon erreur ? jusqu'ici, j'avois penfé que le ferment demandé aux Fonctionnaires publics eccléfiaftiques étoit le même que celui que doivent prêter tous les citoyens : à coup sûr il y a une grande différence, une différence effentielle, puifqu'un homme qui a été nommé Commiffaire civil propofe d'exiger le ferment civique des Prêtres qui n'ont pas voulu prêter le ferment prefcrit par l'article XXXIX du Décret du 13 Juillet 1790, & réglé par les articles XXI & XXXVIII de celui du 12 du même mois : profitons de la leçon, & cherchons à nous inftruire. Sur-le-champ je cherche la formule du ferment civique ; le Décret du 22 Décembre 1789, me la fourni. Elle eft conçue en ces termes : je jure *de maintenir de tout mon pouvoir la Conftitution du royaume, d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui me feront confiées.* Sans perdre de tems, je parcours la Conftitution civile du Clergé, du 12 Juillet 1790,

pour y recueillir le ferment qui y eft prefcrit, qui a été confirmé par le Décret du 27 Novembre de la même année, & qui, fuivant celui du mois de Janvier 1791, doit être prêté *purement & fimplement.* Je l'apperçois, & le lis avec avidité; j'y trouve les mots fuivans, en parlant des Évêques & des Curés : ils jureront de veiller avec foin fur les fidèles de la paroiffe qui leur eft confiée, & d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout leur pouvoir la Conftitution décrétée par l'Affemblée Nationale, & acceptée par le Roi.

Maintenant je rapproche cette dernière formule de la première; & je dis, que maintenir la Conftitution décrétée par l'Affemblée Nationale, ou maintenir la Conftitution du royaume, c'eft la même chofe; parce que dans le royaume on ne reconnoît pas d'autre Conftitution que celle établie par les premiers Repréfentans : enfuite, il n'y a pas deux manières d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi; & qu'enfin, quant à la troifième difpofition de l'une & l'autre formule, il y a la plus grande parité, puifqu'il n'y s'agit, pour les uns comme pour les autres, que de remplir avec foin les fonctions de fon état. Il me femble que mon raifonnement eft jufte; par conféquent, le ferment demandé aux Prêtres eft le même que le ferment civique; & celui qui propofe de demander le ferment civique à ceux qui ont refufé le ferment indiqué par le Décret du 27 Novembre, propofe de guérir un hydrophobe en jetant de l'eau fur lui. C'eft un fort mauvais médecin, un empirique dangereux; pourfuivons l'examen de fa recette.

Procès-verbal, dit-il, fera dreffé de la déclaration que feront lefdits Prêtres ou Miniftres (non-affermentés), qu'ils ne cefferont d'exhorter les Citoyens qui leur auront donné leur confiance, à l'obéiffance aux Loix, à l'amour de la

Patrie, & au respect des opinions religieuses. Le bel expédient ! Mais en vérité, si l'on n'étoit pas assuré de la candeur de M. Gensonné, on seroit tenté de croire qu'il n'y a pas de bonne foi dans cette proposition ! Quel est le systême des non assermentés ! Ils regardent les Curés constitutionnels, pour me servir de leurs termes, comme des intrus, c'est-à-dire, comme des spoliateurs, & ceux qui les suivent, comme des damnés ; & l'on proposeroit à ces gens de déclarer qu'ils prêcheront le respect pour les opinions de ceux qu'ils regardent comme des intrus & des damnés ! Avec un peu de sens commun on ne peut pas le faire ; si les non-assermentés se rendoient à une pareille proposition, ils seroient inconséquens. Leur croyance s'y oppose ; & puis, comment peut-on imaginer que des hommes, qui regardent un nouveau curé comme un larron entré par la fenêtre dans la bergerie, soient disposés à l'y souffrir ? Toute loi injuste, disent-ils, doit être abrogée. La résistance à l'oppression est un principe éternel ; d'après lui, point d'intrus, nous pouvons chasser un homme qu'on nous envoie comme un pasteur, mais qui n'est qu'un faux prêtre ; d'après cela, pense-t-on qu'on puisse encore proposer la tolérance à celui qui dit *hors de mon sein point de salut, celui qui n'est pas avec moi est contre moi.* Ah ! M. Gensonné, vos moyens sont bien insuffisans.

Je passe rapidement les articles V, VI, VII, VIII & IX ; des répétitions fastidieuses, des mots vuides de sens n'ont pas besoin de réfutation. L'article X provoque une peine contre les personnes qui, à raison des opinions religieuses, insulteront *par des injures légères ou verbales.* On suppose encore ici l'impossible ; c'est-à-dire qu'on puisse vivre en paix, suivant les non-conformistes, avec des hommes de la damnation des quels

on ne peut pas douter. Le penſeur profond, le bon Jean-Jacques, l'a dit, il faut qu'on les ramène ou qu'on les tourmente. Les non-conformiſtes ne peuvent pas nous faire quartier à moins qu'ils ne renoncent à leurs principes; c'eſt un miracle que M. Genſonné ne ſera pas ſur eux, quoiqu'il ait annoncé des prodiges. L'article II ſuppoſe dans une paroiſſe des troubles pour cauſe de religion; l'auteur du projet propoſe, que les frais pour rétablir le calme ſoient ſupportés au marc la livre de l'impoſition, par ceux qui les auront occaſionnés. Ici je m'écrie à mon tour; anathême! on viole les principes conſtitutionnels; l'égalité des droits n'eſt pas reſpectée. Quoi! deux hommes troublent également l'ordre public, l'un n'a point d'enfans & ne paye que 300 livres d'impoſition; l'autre eſt chef d'une famille nombreuſe, qui le rend proportionnellement moins riche que le paemier, il paye une contribution de 600 livres, & cette ſomme ſe portera à une peine double de celle ſon voiſin! Le mot abſurde ne peut pas rendre aſſez l'juſtice & la confuſion qu'il y a dans une pareille idée.

Articles 12 & 13. Nouvelles obligations impoſées aux miniſtres de la juſtice & de la guerre; elles ne ſeront pat plus remplies que les autres. Ils ſeront auſſi exacts que le miniſtre de l'intérieur à qui, le 29 du mois dernier, le comité de pétitions demanda des renſeignemens ſur la miſſion de M. Mulot, obſervant que l'affaire étoit très-preſſante; & qu'il n'a répondu que le 7 du préſent, pour dire qu'il falloit s'adreſſer au miniſtre de la juſtice. Il eſt bon de remarquer qu'entre l'époque de la demande & celle de la réponſe, le miniſtre de l'intérieur, en pleine Aſſemblée, oſa dire qu'il avoit le droit, & qu'il étoit de ſon devoir de donner, dans cette affaire, des éclairciſſemens qu'on ne lui demandoit pas alors.

Dois-je continuer à juſtifier, article par article, l'opinion de ceux qui, dans un beau mouvement, demandèrent la priorité pour le projet de M. Genſonné? je ne m'en ſens pas la force. Je me bornerai à obſerver, au ſujet de l'article 15, que le travail ſur les ſœurs-griſes n'étoit point à l'ordre du jour; & ſur l'article 16, qu'il contient abſolument l'opinion de M. Fauchet. Une fatalité attachée à M. Genſonné le feroit-elle donc combattre & adopter, tout-à-la-fois, lesmêmes opinions? Que porte ſon article 16? *Que du premier janvier prochain, tout eccléſiaſtique, jouiſſant d'un traitement ou penſion ſur le tréſor public, ne pourra être payé qu'en repréſentant un certificat de la municipalité du lieu de ſon domicile, qui conſtate qu'il a prêté le ſerment civique, & qu'il a contracté l'engagement de ne troubler, en aucune manière, la liberté des opinions religieuſes.* Encore une fois, le ſerment civique eſt le même que celui demandé aux prêtres; ils ont refuſé l'un & refuſeront l'autre. Partant, ſelon M. Genſonné, point de traitement pour eux, & c'eſt l'idée de M. Fauchet qui ne veut point qu'on paye les non-aſſermentés valides, pour ne rien faire.

Las! enfin m'en voilà ſorti; il faut en convenir: c'eſt une tâche bien pénible que celle de ſuivre dans ſes erreurs, pour les combattre, un homme ſur lequel l'opinion publique, ſans doute avec raiſon, ſe repoſe d'une manière ſi favorable. Je ne me ſuis point diſſimulé la difficulté de l'entrepriſe. Si je me ſuis mis en devoir de l'exécuter, c'eſt que j'ai regardé comme un devoir de relever des principes qui m'ont paru faux, & d'éloigner des moyens qui ne pourroient que donner au mal le temps de s'accroître.

Eh bien! Monſieur, maintenant, me dira-t-on, puiſque vous avez prétendu ſapper dans ſes fondemens le projet que nous croyons convenable; que

vous dites qu'il ne doit pas être ſuivi, indiquez-nous donc la route que nous devons tenir ? Après nous avoir, ſelon vous, ſauvés de la chute, il ne faut pas nous laiſſer ſur le bord de l'abyme. J'en conviens, ce ne ſeroit pas loyal; mais auſſi je ſoutiens que rien peut-être n'eſt plus difficile à trouver que le ſentier étroit qu'il faut ſuivre : n'importe, tâchons de le découvrir ; ſi je m'écarte, la droiture de mes intentions ſera mon excuſe. Ce n'eſt qu'avec une prudente défiance de moi-même que je m'offre pour guide. Je ſuis preſque certain de l'improbation d'un grand nombre de perſonnes ; elles peuvent revenir, eſſayons ; on ne peut affirmer qu'un homme reſtera aveugle qu'après qu'on a employé ſur ſes yeux toutes les reſſources de l'art.

Pour juger du mal, il faut remonter à la ſource, tranſportons-nous y. Chaque jour, de preſque toutes les parties de l'Empire, on annonce que des prêtres non-aſſermentés ont des partiſans, que les curés conſtitutionels éprouvent de leur part des injures, de mauvais traitemens, qu'on va les inſulter juſque dans leur demeure, & que leurs propriétés ne ſont pas plus reſpectées que leurs perſonnes. Voilà les faits : Qu'elle eſt la première réflexion qu'on doit faire ? Elle eſt ſimple ; ces faits ſont-ils prouvés ? S'ils le ſont, quels en ſont les auteurs, quel parti doit-on prendre à leur égard ? Ce plan de diſcuſſion préliminaire ſort naturellement du ſujet ; je vais eſſayer quelques développemens. Il y a du déſordre, on ne peut pas en douter ; à Montpellier, des hommes ſe ſont chargés les armes à la main ; ont a été obligé d'envoyer des commiſſaires dans pluſieurs départemens. Il n'eſt point de diſtrict qui ne puiſſe atteſter que ſur ſon territoire il y a eu des curés pourſuivis & vexés. Il ne faut donc pas s'appeſantir ſur l'exiſtence des délits ; ils ſont certains : con-

noître les coupables, chercher à démêler leurs motifs, les réprimer, voilà ce que nous devons faire.

Ici je vois deux opinions bien diſtinctes & bien caractériſeés.

Lorſque je demanderai, quels ſont les coupables? Quels ſont ceux que l'on doit réprimer? Sur qui la loi doit-elle porter? A qui doit-elle faire ſentir ſa ſévérité? Qui doit-elle défendre? Tous s'élèveront tumultueuſement; les prêtres conſtitutionnels, diront les uns, ont cauſé tout le mal; non contens de jouir des dépouilles des malheureux, qui ne ſont coupables que d'avoir écouté la voix de leur conſcience, qui pour ne pas la trahir, ont renoncé aux douceurs de la vie, ils cherchent encore à exciter la fureur du peuple, en les déſignant les ennemis de la patrie, lorſqu'ils ne le ſont que de l'hypocriſie & du menſonge. S'il eſt quelqu'un à punir, ſi la loi prononce des peines, elles ne doivent être infligées qu'à ceux qui ſous le voile du patriotiſme cachent la plus immorale intolérance, & qui violent un des principes les plus ſacrés de la conſtitution, qui permet à chacun la libre manifeſtation de ſes opinions religieuſes.

Erreur, calomnies, s'écrieront les autres; la Loi ne doit exercer ſa vengeance que ſur celui qui l'enfreint. Les hommes chargés, par la conſtitution, de veiller au maintien du pacte ſocial, ne doivent ſévir que contre ceux qui cherchent à le violer, & ce ſont en général ſur les prêtres non-aſſermentés que doivent tomber leurs coups. Ils mettent le trouble & la déſunion dans les familles; ils diviſent les époux; ils s'arrogent le droit excluſif de conſtater l'exiſtence des citoyens; ils veulent qu'eux ſeuls puiſſent former légalement les liens du mariage, ils repréſentent comme le fruit mépriſable d'une union déſavouée des enfans que la Loi reconnoît légitimes; ſelon eux, le prêtre

qui a suivi la Loi est un spoliateur, par-là ils taxent la Loi d'injustice, & accoutument leurs stupides partisans à croire injustes ceux qui en sont les auteurs. Bien loin que les non-assermentés soient victimes d'une intolérance quelconque, ce sont eux qui sont véritablement intolérans. Nous sommes seuls des guides fidèles, disent-ils; séparés de nous, vous marchez dans la voie de perdition. Par leurs discours ils excitent ceux qui les suivent contre les prêtres constitutionnels, qui deviennent les victimes de leur attachement à la Loi; on les lapide, le bâton est levé sur eux, & ceux qui les frappent, suivent la doctrine des réfractaires, croient faire un acte méritoire; il est temps enfin de démasquer les fourbes, & d'en purger les pays où ils n'ont déjà que trop fait de mal.

Si je ne me trompe, j'ai assez exactement rendu les idées de ceux qui ont parlé, ou qui pensent pour ou contre. Qui doit-on croire? Auquel doit-on ajouter foi? Sur cette question il n'y a qu'un parti à prendre; ceux qui peuvent prouver leurs allégations, sont les seuls qui peuvent mériter notre confiance : examinons ceux qui ont cet avantage. La méthode est une sorte de conception, mettons-la en usage. D'abord, en faveur de qui sont les vraisemblances? elles sont pour les prêtres constitutionnels. Là où est la tolérance religieuse; là est ordinairement la tolérance politique; en religion, le prêtre constitutionnel est essentiellement tolérant; qui dit prêtre constitutionnel, dit un homme raisonnable; je dirois, même un philosophe, dont l'état tient à une constitution qu'il a adoptée; constitution dont le principe fondamental est la liberté de tous les cultes; enfin le conformiste n'a pas la prétention ridicule de disposer exclusivement la béatitude éternelle. Il est donc tolérant en religion; par conséquent il doit l'être en politique, suivant le

principe inattaquable de l'immortel auteur du contrat social.

Le non-affermenté, au contraire, ne profeffe que des dogmes defpotiques, dangereux; il n'a que des prétentions exclufives; on tombe dans l'abyme fi l'on ne fuit fes pas; il faut s'attacher à lui ou fe perdre: fa voix eft la feule qu'il faille écouter; ce n'eft qu'en courbant la tête fous fon bras tout-puiffant qu'on peut devenir fort: en un mot, le non-affermenté eft l'apôtre de l'intolérance religieufe; il ne peut pas, d'après le principe que nous avons pofé, ne pas la prêcher en politique: quel mal une pareille doctrine ne pourroit-elle faire? Mais, me dira-t-on, on ne peut jamais dire que les non-affermentés foient intolérans; on ne peut être intolérant ou perfécuteur que lorfque l'on a des moyens de répreffion ou des fonds dont on peut difpofer; les non-conformiftes n'ont point de furveillans, n'ont point de troupes pour capturer. Ils n'ont point d'enfemble dans leurs projets; ils n'ont point de tribunaux pour juger fuivant leurs principes. Eh bien! eft-ce que fans cela ils ne peuvent pas être intolérans & perfécuteurs? ils n'ont point de troupes pour capturer! ils pourfuivent eux-mêmes. Ils n'ont point de tribunaux pour porter des jugemens! ils jugent eux-mêmes; ils exécutent eux-mêmes, ou par leurs adhérans, ce qui eft la même chofe, & lorfqu'on dira qu'ils n'ont point d'enfemble dans leurs projets, je dirai que rien n'eft moins certain. Eh! faut-il donc pour qu'un curé foit perfécuté dans une paroiffe, qu'on voye accourrir les habitans des paroiffes voifines? Un curé feul dans un village entouré de dix ou douze familles foulevées par un perfide, peut éprouver autant de mal que fi le royaume entier étoit en combuftion.

Il eſt certain qu'en religion, les non-conformiſtes ſont intolérans, & qu'ils ſe font un devoir de tourmenter ceux qui ne penſent pas comme eux ; d'après cela, des deux inculpations, celles faites aux non-aſſermentés eſt la plus vraiſemblable.

De la vraiſemblance à la vérité, ſouvent l'intervalle eſt immenſe. Ce n'eſt pas dans ce cas ; depuis que l'Aſſemblée Nationale eſt conſtituée, un nombre infini d'adreſſes & de pétitions vous ſont parvenus, qui n'avoient pour but que de vous faire connoître les plaintes d'un grand nombre du curés conſtitutionnels, expoſés aux efforts des non-conformiſtes. Ici nous avons la vraiſemblance & le fait. Qu'on ne diſe pas qu'on peut ſe plaindre ſans ſujet, & qu'on a vu plus d'une fois un homme coupable provoquer contre un autre la peine qu'il avoit méritée. Ma réponſe, inconteſtablement, mettroit les hommes impartiaux dans mon parti. Et en effet, comment pourroit-on ſuppoſer qu'un homme, par exemple, oſât dire à une adminiſtration, oſât écrire au Corps légiſlatif qu'il eſt en butte à la perſécution, lorſque lui-même ſeroit le perſécuteur? un des plaignans a dénoncé la Muuicipalité de la paroiſſe, en eût-il eu l'audace, s'il n'eût pas été victime des vexations les plus inouies? Il eſt vraiſemblable & certain que le trouble eſt occaſionné par les non-aſſermentés. Une ſeule fois, on a avancé qu'il avoit été produit par des aſſermentés, par un évêque conſtitutionnel ; & l'expoſé de la Pétition de circonſtance, faite pour une opinion, a été complétement démenti. On peut donc croire que la violation du principe conſtitutionnel a été commiſe par les non-conformiſtes, & qu'eux ſeuls ſont intolérans ſous tous les rapports.

Eh quoi! eux coupables! & ſur quel fondement? où ſont les preuves? peut-on jamais croire des hommes

hommes criminels dans des circonſtances auſſi importantes, ſans avoir les certitudes les plus complètes? Où ſont les preuves? les défenſeurs des non-aſſermentés ſe retirent dans leur dernier retranchement, dans celui qui, ſelon eux, doit les mettre à l'abri de tout orage, & les placer hors de la portée de la loi. Suivons-les; la brêche, peut être, ne ſera pas difficile à faire; nous avons vu qu'ils avoient le vice qu'ils ont reproché à leurs adverſaires, je veux dire l'intolérance : cherchons avec bonne-foi ſi leurs actions ne peuvent mériter une peine exemplaire.

Quelle eſt la manière dont ils raiſonnent? Vous n'avez pas de preuves, diſent ils; les troubles dont on vous a parlé ſont ſuppoſés ou exagérés par la peur & la prévention; rien n'eſt plus certain. Ah! certes, s'il y avoit des preuves, le crime dont on parle ne ſeroit pas à punir; les tribunaux auroient ouvert le livre de la Loi, & déja les coupables auroient porté les juſtes peines de leur perverſité. S'il y a eu des délits, ſi ces délits ont été dénoncés à ceux qui ſont chargés de maintenir la tranquillité publique, s'ils n'ont point été pourſuivis, ils n'étoient pas fondés. Inſiſtera-t-on à dire qu'ils le ſont? eh bien, ce ſont des juges & non des prêtres que vous devez punir. Je n'affoiblis pas, je penſe, la logique des non-aſſermentés; ce n'eſt pas là mon deſſein : je veux les armer de toutes pièces, pour les combattre avec plus d'avantage. On demande des preuves! ſont-ce des preuves juridiques, conſtatées par la forme, qui a ſi grand beſoin de réforme? je répondrai : un fait peut-être vrai ſans qu'on puiſſe le prouver juridiquement; & l'homme raiſonnable eſt ſouvent convaincu & certain d'un fait encore douteux aux yeux du juge routinier. Il reſte donc à examiner ſi le légiſlateur eſt obligé,

pour aſſeoir ſon jugement, de ſe faire repréſenter les feuillets d'inſtruction régulièrement cotés & paraphés. Feindre de le prétendre, mettre au jour une idée pareille, c'eſt appeler le ridicule ſur ceux qui pourroient l'avoir.

Les tribunaux n'ont pas pourſuivis !

Mais qui ne voit pas qu'avec la certitude du mal, ils n'ont pu y appliquer le remède. Un malheureux curé, dans un village, eſt aſſailli par ceux qu'on ſoulève contre lui; il les dénonce tous, ils ſont tous coupables, qui pourra témoigner contr'eux? Dans le pays que j'habite, un prêtre conſtitutionnel, eſtimé à raiſon des qualités de ſon eſprit & de ſon cœur, s'eſt vu impitoyablement pourſuivi par tous les enfans d'un canton, qui, à l'inſtigation d'nn vicaire non-conſtitutionnel, non contens de faire tomber ſur lui une grêle de pierres, excitoient à ſa pourſuite des chiens, qui ſembloient avoir plus d'humanité qu'eux. Un juge, quel parti peut-il prendre contre des enfans? D'ailleurs, s'il eſt des tribunaux qui ont voulu faire leur devoir, il en eſt auſſi qui ont pu mettre moins d'importance à ſoutenir les enfans de la Loi. Ce ne ſeroit pas ſans raiſon que les opinions politiques de quelques-uns ſeroient ſuſpectes; &, dans ce cas, dans le cas où les juges auroient voulu favoriſer les non-aſſermentés, qui de nous ignore qu'ils ont pu le faire impunément? Les lenteurs de la forme, la facilité de dénaturer les faits, l'arbitraire de la procédure criminelle les excuſeront ſuffiſamment. Ils ſe trouveroient n'avoir point agi, & prouveroient qu'ils pouvoient ne point le faire. Cependant le mal exiſte; il fait chaque jour des progrès; qui peut donc porter un remède aſſuré, un prompt remède? le légiſlateur ſeul. Ce n'eſt pas l'application de la Loi qu'il faut, c'eſt uue Loi nouvelle. Ce n'eſt pas dans un canton,

dans un diſtrict, dans un département, c'eſt dans tout le royaume que les prêtres non-affermentés minent ſourdement la conſtitution; ils travaillent dans les ténèbres; &, voilà ce qui les enhardit; &, voilà ce qui les rend ſi fiers: c'eſt au travers du grillage du confeſſionnal qu'ils diſtribuent le poiſon; là, ils ſe croient & ſe ſont peut-être mis à l'abri de toute atteinte ſous le ſerment qu'ils font prononcer à leurs ſtupides partiſans. Qui peut, dans ce cas, acquérir des preuves juridiques contre eux? Trouvera-t-on là des témoins? Celui-là même, qui voudroit dépoſer qu'un prêtre au confeſſionnal lui a dit de faire telle ou telle choſe, pourroit-il être cru? Ne ſeroit-il pas accuſateur ou dénonciateur; & cette qualité peut-elle être compatible avec celle de témoin? Le juge reſpecte le confeſſionnal; & cependant c'eſt du confeſſionnal, nouvelle boîte de Pandore, que ſont ſortis tous les maux.

C'eſt à nous, Meſſieurs, en généraliſant nos penſées, & nous élevant à toute la hauteur de la raiſon, de juger les auteurs du mal, & de les diſtinguer par le mal même; qui pourſuit-on? Les prêtres affermentés eſſentiellement tolérans, comme je l'ai prouvé. Qui veut-on maintenir? les non-conformiſtes. Les non-conformiſtes ſont coupables ſous quelque point-de-vue qu'on les conſidère. Ils ſont les inſtigateurs des inſurrections contre les curés conſtitutionnels, ou ils en ont connoiſſance ſans les empêcher: dans le premier cas, qui paroîtra hors de doute à bien des gens, ils ſont coupables; dans le ſecond, ils ne le ſont peut-être pas moins. S'il eſt vrai que les habitans ſimples & bons de la campagne ſe déterminent à ſe porter à des excès, ſ'ils ont ſur eux tout pouvoir: &, puiſqu'ils n'ont point employé cet aſcendant pour ra-

mener l'ordre, ils ſont criminels. Une loi d'un peuple recommandable par ſa ſageſſe, portoit, que celui qui avoit pu empêcher un crime & ne l'avoit pas fait, étoit plus coupable que celui qui en étoit l'auteur, parce qu'il avoit pu réfléchir. Nous agirons ſagement en adoptant le même principe & en l'appliquant à la queſtion préſente.

Il n'eſt point queſtion de perſécution contre les prêtres non aſſermentés ; ceux qui ont avancé des principes relatifs à cet objet, ſe ſont étrangement trompés. Il n'eſt pas un ſeul membre de l'Aſſemblée, je crois pouvoir l'aſſurer, qui ſoit dans l'intention d'ôter aux citoyens la faculté de penſer ce qu'ils voudront en matière de religion; mais pluſieurs ſentent qu'il eſt inſtant de déchirer le voile religieux dont ſe couvrent des hommes perfides pour faire le mal. Laiſſons les hommes faire des Dieux à leur manière : qu'il y ait, ſi l'on veut, autant de ſanctuaires que de maiſons ; qu'il y ait autant d'autels divers que de citoyens, mais n'ayons qu'une loi, & qu'il ne ſoit pas permis de l'enfreindre impunément. C'eſt pour éviter l'infraction de la loi conſtitutionnelle, & non pour gêner les conſciences que je provoque le décret. Un prêtre n'a pas voulu prêter le ſerment, peu m'importe, je le plains; il eſt plus ſtupide que méchant; il s'entoure de ceux qui penſent comme lui, dans un lieu connu pour ne faire que des actes de culte, je ne le trouve point encore répréhenſible ; ſa conduite ne peut, juſqu'ici, nuire en aucune manière à la ſociété ; il doit être toléré ; on doit même reſpecter ſon erreur. Mais s'il prêche une doctrine intolérante, s'il ſe permet de faire des actes purement temporels, faudra-t-il encore que je le tolère ? Non, ſans doute, je dois chercher à le réprimer ; c'eſt l'unique parti qui nous

reſte à prendre contre tous les non aſſermentés, parce que tous ſont également intolérans, & qu'ils regardent comme faiſant partie du culte des actes, qui ne ſont que des actes civils. Je dois encore recourir au penſeur par excellence ; Jean-Jacques Rouſſeau a dit : « maintenant, qu'il ne peut plus y avoir de religion » nationale, on doit tolérer toutes celles qui tolèrent » les autres, autant que leurs dogmes n'ont » rien de contraire aux devoirs du citoyen ». Je ne me permettrai point de réflexion ; ce texte eſt clair, & la conſéquence eſt facile. Finiſſons maintenant ; il eſt prouvé qu'il y a du trouble ; que les non-aſſermentés en ſont les auteurs directs, en agiſſant par eux-mêmes ou en ne les empêchant pas lorſqu'on les occaſionne pour eux. Que reſte-t-il à examiner ? le parti qu'il y a à prendre contre ceux qui ont fait le mal. On en a propoſé pluſieurs : les uns, par un ſyſtême inconcevable, propoſent une ſurveillance plus exacte, oubliant que les délits qu'il faut réprimer ne peuvent pas être atteints par la loi ſuivant les formes juridiques ; les autres, lorſqu'on propoſe la déportation, crient à l'intolérance ; ceux-là abuſent du deſir que tous ont de la maintenir, & propoſent de laiſſer les artiſans des troubles dans les lieux où ils ont fait tant de mal ; d'autres enfin, demandent qu'on prive de leurs traitemens les prêtres non-aſſermentés. De ces trois partis, malgré l'improbation qui s'eſt manifeſtée contre lui, celui de la déportation eſt celui que j'adopte. L'expérience du département du Bas-Rhin en a prouvé l'efficacité ; je le maintiens hautement. J'ai développé les motifs de mon opinion. La forme juridique ne peut pas atteindre les délits dont il s'agit, & cependant les non-aſſermentés ſont coupables. La tolérance, vis-à-vis une ſecte intolérante, dont les

principes peuvent influer ſur l'ordre ſocial pour en opérer la déſolation, n'eſt que foibleſſe & puſillanimité.

La meſure que je propoſe eût été bonne, il y a ſix mois; maintenant elle eſt indiſpenſable : dans un mois il ſeroit trop tard. Je le crois, je le dis ſans crainte, mon ſilence eût été coupable.